



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR  
**ARRETE DU PRESIDENT**

**OBJET**      **ARRETE N°A07/2017 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
DE LA COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE**

**LE PRESIDENT,**

- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36 et suivants ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-La-Ville approuvé le 20 février 2002, modifié le 30 novembre 2004, le 17 juillet 2006 et le 6 mai 2008 ;
- VU** la procédure de mise en compatibilité du POS approuvée le 12 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du POS de Dambach-la-Ville pour le motif suivant : modification de l'article 10 de la zone UXd (hauteur maximale des constructions) en vue de l'implantation d'activités économiques ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée prévue à l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

### **A R R E T E**

- ARTICLE 1** une procédure de modification du POS de la commune de Dambach-la-Ville est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 2** le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- ARTICLE 3** à l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- ARTICLE 4** le conseil municipal de la commune de Dambach-la-Ville donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5** la délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales,
  - affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Dambach-la-Ville, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.
- ARTICLE 6** le Président a missionné un bureau d'études qualifié pour la réalisation et le suivi de cette procédure ;

**ARTICLE 7** le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Dambach-la-Ville ;

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 2 octobre 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Scholly", is written over the printed name.

Gilbert SCHOLLY  
Président

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*